

**COMMUNE DE
SAINT-GENEST-MALIFAUZ**

Code Postal : 42660
Téléphone : 04 77 51 20 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Délibération n° 2024-01-06

Date de la convocation : 10 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de procurations : 2

Votes : 20

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Le quinze février deux-mil-vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

Membres présents :

DUCREUX Vincent, SEUX Christian, ROCHETIN Pascale, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, CHAVANA Jean Luc, THOUMY Denis, DUCHAMP Françoise, MERLE Evelyne, SANTIAGO François, LARGERON Olivier, BASTY Jean Pierre, FAURE Pascal, LAROIX Laurence, BÉSSON Hélène, CROZET Hélène, EBOLI Laure, RAYMOND Jonathan.

Procurations :

LESCANNE Etienne procuration à SANTIAGO François
ORIOU Jessica procuration à CROZET Hélène

Absents excusés :

MASSARDIER Alexandre

Secrétaire :

MERLE Evelyne

OBJET : EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE BÂTIE EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS

Monsieur le Maire informe que l'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (CGI) relatif à l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des logements neufs prenant en compte de nouveaux critères de performances énergétiques allant au-delà de la RE 2020.

Aussi, les délibérations prises par les collectivités dans le cadre de l'ancienne rédaction de l'article cessent de produire leurs effets en 2024.

La commune n'a pas délibéré en faveur de cette exonération.

Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle rédaction de l'article il est possible de délibérer en vue de son instauration dès 2024 :

« Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article. ».

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- INSTITUE l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du même code ;
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE LE MAIRE ET LA SECRÉTAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

A SAINT-GENEST-MALIFAUZ, le 15 février 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20240215-2024-01-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Le Maire
Vincent DUCREUX

